

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-
vision, des études et de la réglementation.*

*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision,
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.

**DÉCISION N° 303684/DEF/SGA/DFP/PER/3 rela-
tive aux salaires des personnels ouvriers apparte-
nant aux catégories A, B, C, de l'air du ministère
de la défense en métropole.**

Du 25 septembre 2006.

NOR D E F P 0 6 5 2 1 1 0 S

Texte abrogé :

Décision 301950/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
juin 2006 (BOC/PA 22, 2006, texte 5).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 2,
2007, texte 7.

Visée par le contrôle financier le 22 septembre 2006
sous le n° 6329.

A compter du 1er octobre 2006, les salaires des
ouvriers appartenant aux hors-catégories A, B, C de
l'air du ministère de la défense en région parisienne,
sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire mini- mum 1er échelon	Nom- bre d'éche- lons	Valeur de l'éche- lon ⁽¹⁾	Salaire maxi- mum 8e échelon
	Euros		Euros	Euros
H.C.A	12,9605	8	0,3888	15,6821
H.C.B	15,2867	8	0,4586	18,4969
H.C.C	17,6130	8	0,5284	21,3118
⁽¹⁾ 3 p. 100 du salaire du 1er échelon.				

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les
régions autres que la région parisienne les abattements
prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978
(BOC, p. 3403 ; BOEM 355-0*).

La décision 301950/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
juin 2006 relative aux salaires du personnel ouvrier
appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du
ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :